

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L5211-1, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fourniture et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du président n°93/2022 en date du 21 juillet 2022, rendue exécutoire le même jour, attribuant le marché de « Travaux de récupération des eaux de piscine » ;

CONSIDERANT la procédure de commande publique engagée pour le marché suivant « Travaux de récupération des eaux de piscine »,

SACHANT qu'une prolongation du délai de validité des offres a été acceptée dans l'attente des accords de subventions, prolongeant celui-ci jusqu'au 31 décembre 2022,

TENANT COMPTE du rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

Article 1 : De rendre le marché public de « Travaux de récupération des eaux de piscine » sans suite pour motif financier. Effectivement, les subventions attendues sur ce projet, n'ont pas été accordées dans les délais impartis. La collectivité ne dispose donc pas du budget pour mener à bien l'opération.

Article 2 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 22 décembre 2022

Le Président,

Acte publié le 10.01.23

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221222-159-AU
Date de télétransmission : 10/01/2023
Date de réception préfecture : 10/01/2023

Francis COUREL

